Rapport final sur les propositions d'améliorations de l'accord d'accréditation de bureaux d'enregistrement

STATUT DE CE DOCUMENT

Ce rapport final est soumis au conseil du GNSO le 18 octobre 2010 par l'équipe mixte GNSO-ALAC sur la rédaction du RAA. Il décrit les propositions liées à l'accord d'accréditation de bureaux d'enregistrement.

SOMMAIRE

Ce rapport est soumis au conseil du GNSO pour une prise en considération dans l'évaluation de certaines propositions liées à l'accord d'accréditation de bureaux d'enregistrement (RAA). Le rapport final décrit les recommandations de l'équipe mixte GNSO-ALAC sur la rédaction du RAA pour la production d'une charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine et l'identification de sujets pour d'éventuels amendements supplémentaires futurs du RAA.

1. SYNTHESE 3

2. CONTEXTE, PROCESSUS ET PROCHAINES ETAPES 5

3. ÉLABORATION DE LA CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITES DES TITULAIRES DE NOMS DE DOMAINE 11

4. SUJETS POTENTIELS POUR DES AMENDEMENTS SUPPLEMENTAIRES DU RAA 15

5. PROCHAINES ETAPES RECOMMANDEES POUR L'EVALUATION DES SUJETS DE MODIFICATION DU RAA PROPOSES 23

1. Synthèse

1.1 Contexte

En 2009, le conseil du GNSO a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN d'approuver une nouvelle forme d'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) négociée entre le personnel et les bureaux d'enregistrement en consultation avec d'autres membres de la communauté.[1] Toutefois, dans sa résolution 27-0 adoptée en mars 2009, le conseil du GNSO liait sa recommandation au début du travail sur d'autres amendements du RAA. Par conséquent, le conseil du GNSO a établi une équipe de rédaction mixte avec des membres de la communauté At-Large (connue sous le nom d'équipe de rédaction du RAA) pour travailler encore sur des propositions d'améliorations du RAA. Cette équipe de rédaction comportait des membres du personnel de l'ICANN et des représentants des bureaux d'enregistrement. L'équipe de rédaction du RAA a été chargée (a) de rédiger une charte comprenant les droits des titulaires de noms de domaine, et (b) de mettre au point un processus et un calendrier spécifiques pour progresser avec des amendements supplémentaires potentiels et futurs du RAA. Pour accomplir ces tâches, l'équipe de rédaction du RAA s'est divisée en deux sous-équipes. Chaque sous-équipe a travaillé indépendamment pour produire ces recommandations.

Ce rapport final au conseil du GNSO décrit les recommandations ayant obtenu un consensus des sous-équipes respectives sur (i) la forme proposée de charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, et (ii) la description des sujets potentiels pour des amendements supplémentaires du RAA, ainsi qu'une proposition pour les prochaines étapes à prendre en considération par le conseil du GNSO pour déterminer s'il fallait recommander une nouvelle forme de RAA pour adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN.

---

[1] Pour en savoir plus sur le processus utilisé par le personnel pour mettre au point le RAA 2009, veuillez consulter : http://www.icann.org/en/topics/raa/

1.2 Conclusions préliminaires sur la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine

Il y a consensus unanime parmi les membres de la sous-équipe A que l'ICANN devrait adopter une charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine essentiellement similaire à la forme décrite à **l'annexe D.** Cette charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine proposée vise à servir de point de départ pour une utilisation par l'ICANN selon la section 3.15 du RAA, qui indique que :

> 3.15 Dans le cas où l'ICANN fournit un préavis raisonnable au bureau d'enregistrement selon lequel l'ICANN a publié une page Web qui identifie des droits et responsabilités de titulaires de noms de domaine disponibles, et que le contenu d'une telle page Web est élaboré en consultation avec les bureaux d'enregistrement, le bureau d'enregistrement doit fournir de manière visible à ses titulaires de noms de domaine enregistrés un lien vers cette page Web sur tout site Web qu'il exploite pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, qui renvoie clairement à des politiques ou notifications devant être affichées selon les politiques consensuelles de l'ICANN.

Comme la section 3.15 stipule que le contenu doit être élaboré en consultation avec les bureaux d'enregistrement, la sous-équipe A recommande que l'ICANN commence son processus de consultation avec les bureaux d'enregistrement pour finaliser et publier une page Web qui comprenne le contenu de la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, ce contenu pouvant être modifié suite à la consultation avec les bureaux d'enregistrement.

En outre, la sous-équipe A reconnait qu'un travail supplémentaire peut être réalisé par des membres de la communauté At-Large concernant une « charte souhaitable » qui reflèterait les droits ou principes reflétant des droits qui devraient être accordés aux titulaires de noms de domaine en rapport avec l'enregistrement de noms de domaine. Dans la mesure où ce travail identifie des principes qui ne sont pas actuellement reflétés dans le RAA, la sous-équipe A

encourage la soumission de ces principes en tant que sujets supplémentaires à prendre en considération lors de discussions à venir sur des amendements du RAA.

1.3 Conclusions préliminaires sur les amendements supplémentaires du RAA

La sous-équipe B recommande que les sujets identifiés dans la sous-section 4.3 ci-dessous soient pris en considération pour des amendements potentiels du RAA, et que les prochaines étapes de ce processus soient telles que résumées dans la sous-section 5 ci-dessous.

2. Contexte, processus et prochaines étapes

2.1 Contexte

L'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) est le contrat qui régit la relation entre l'ICANN et ses bureaux d'enregistrement accrédités (un annuaire des bureaux d'enregistrement accrédités peut être consulté à l'adresse http://www.internic.net/regist.html). Ses dispositions ont aussi des impacts importants sur les titulaires de noms de domaine et autres tiers impliqués dans le système de noms de domaine.

Le marché des noms de domaine ayant subi des changements ces dernières années et le nombre de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et d'enregistrements de noms de domaine ayant sensiblement augmenté, la communauté reconnait que des amendements de cet accord important puissent être nécessaires de temps à autre.

En mars 2007, Dr. Paul Twomey président et directeur général de l'ICANN, a demandé une révision complète du RAA et du processus d'accréditation. [2] Les résultats de cette révision ont, en fin de compte, produit une nouvelle forme de RAA (RAA 2009) qui a été approuvée par le

[2] Voir http://www.icann.org/en/announcements/announcement-21mar07.htm. Tel que Paul Twomey, PDG de l'ICANN l'indiquait dans son avis, « ce qui s'est passé avec les titulaires de noms de domaine auprès de RegisterFly.com nous a fait comprendre qu'il était nécessaire de procéder à une révision complète du processus d'accréditation des bureaux d'enregistrement et du contenu du RAA ». Pour des informations sur RegisterFly, voir http://www.icann.org/en/announcements/factsheet-registerfly-registrars-26mar07.pdf.

conseil du GNSO et le comité consultatif At-Large et adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN le 21 mai 2009.

La forme proposée pour le RAA 2009 était controversée, certains membres de la communauté la soutenant et d'autres insistant qu'elle n'avait pas été assez loin dans le traitement de certaines préoccupations.

En fin de compte, le conseil du GNSO a convenu d'une résolution selon laquelle, alors qu'il reconnaissait que la forme proposée pour le RAA 2009 représentait une amélioration de la forme de RAA existant alors, il reconnaissait également que des amendements supplémentaires seraient nécessaires à l'avenir. Comme les modifications proposées dans le RAA 2009 comportaient plusieurs outils de conformité et d'exécution importants pour l'ICANN, le conseil du GNSO recommandait que le Conseil d'administration de l'ICANN les approuve et les mette en œuvre aussi rapidement que possible. Dans le cadre de la même résolution, toutefois, le GNSO a établi une équipe de rédaction mixte comportant des membres de la communauté At-Large, dont la tâche serait de réaliser un travail supplémentaire en matière d'améliorations du RAA. Il a été demandé à l'équipe de rédaction du RAA : (a) de rédiger une charte identifiant les droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine et (b) d'élaborer un processus et un calendrier spécifiques pour identifier des amendements supplémentaires potentiels du RAA pour lesquels des mesures supplémentaires pourraient être souhaitables. Le texte de la résolution du conseil du GNSO apparaît à **l'annexe A**. Ce travail supplémentaire devant être réalisé par l'équipe de rédaction du RAA reçut le soutien du regroupement de bureaux d'enregistrement qui convint de participer de bonne foi aux prochaines étapes prévues pour l'amendement du RAA.

Le 28 mai 2010, l'équipe de rédaction du RAA a publié son rapport initial sur les améliorations à apporter au RAA et a lancé une période de consultation publique.[3] Un résumé des commentaires publics reçus sur le rapport initial apparaît à **l'annexe I**. Les réponses de la sous-équipe A aux commentaires reçus et portant sur la charte des droits et responsabilités des

[3] Pour en savoir plus sur le forum de consultation publique sur le rapport initial, veuillez voir : http://www.icann.org/en/public-comment/public-comment-201007-en.htm#raa-improvements2010

titulaires de noms de domaine sont inclues dans **l'annexe J.** Les réponses de la sous-équipe B aux commentaires reçus et portant sur les amendements supplémentaires éventuels du RAA sont inclues dans **l'annexe K.**

Ce rapport final au conseil du GNSO décrit le produit du travail de l'équipe de rédaction du RAA concernant (a) la forme recommandée de charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, et (b) l'identification des sujets d'amendement potentiels du RAA et la recommandation de prochaines étapes pour déterminer comment modifier le RAA.

Plusieurs approbations liées au rapport initial ont été exprimées à l'équipe de rédaction du RAA. Au cours de sa réunion du 25 mai 2010, le comité consultatif At-Large (ALAC) a, par consensus, donné son aval à la version préliminaire du rapport initial sur les propositions d'améliorations de l'accord d'accréditation de bureaux d'enregistrement. De plus, le comité consultatif gouvernemental (GAC) a également donné son aval aux propositions d'exécution de la loi pour les amendements du RAA dans son communiqué de Bruxelles. En particulier, le communiqué de Bruxelles déclare :

« Une majorité absolue des membres du GAC a fait la déclaration suivante :

1. Le GAC encourage le Conseil d'administration, le groupe de travail sur le RAA et les bureaux d'enregistrement à collaborer avec les agences d'exécution de la loi pour aborder leurs préoccupations et mettre en œuvre les changements nécessaires au plus vite.

2. Suite au communiqué du GAC de Nairobi, le GAC demande une mise au courant sur l'avancement dans l'examen de ces propositions, y compris la prise en considération de la part du Conseil d'administration des recommandations de diligence raisonnable.

3. Se basant sur les délibérations à Bruxelles et au cours des réunions précédentes, le GAC approuve les propositions des agences d'exécution de la loi concernant le traitement du mauvais usage criminel du DNS, et note que la mise en œuvre de ces propositions doit respecter la loi en vigueur et toutes les exigences relatives au traitement de données personnelles, telles que la confidentialité, l'exactitude et la pertinence.

Certains pays estimaient que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour clarifier ces propositions ».

2.2 Approche prise par l'équipe de rédaction du RAA

L'équipe de rédaction du RAA a fonctionné selon une charte approuvée par le conseil du GNSO le 3 septembre 2009 (voir **annexe B**). Steve Metalitz et Beau Brendler ont rempli les fonctions de co-coordinateurs de l'équipe de rédaction du RAA. L'équipe de rédaction s'est organisée en deux équipes séparées pour accomplir les tâches requises selon la charte. La sous-équipe A a reçu la tâche de mettre au point la forme de charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine à recommander, et la sous-équipe B a reçu la tâche d'identifier les sujets potentiels d'amendements supplémentaires à apporter au RAA et de recommander les prochaines étapes à suivre par le conseil du GNSO alors qu'il déterminerait s'il fallait recommander des amendements du RAA.

2.3 Membres de l'équipe de rédaction du RAA

L'équipe de rédaction du RAA était composée de personnes représentant un vaste éventail d'intérêts au sein des communautés du GNSO et d'At-Large.

L'équipe de rédaction du RAA était composée des personnes suivantes :

De la communauté du GNSO :

Nom	Affiliation	Sous-équipe
Nacho Amadoz	RySG	A
Dev Anand	NCSG	B
David Cake	NCSG	B
Karen Banks	NCSG	A
Elisa Cooper	RrSG	B
Phil Corwin	CBUC, CSG	A, B
Paul Diaz	RrSG	A
Avri Doria	NCSG	A, B
William Drake	NCSG	A
Chuck Gomes	RySG	A, B
Statton Hammock	RrSG	B
Tatyana Khramtsova	RrSG	B

Adrian Kinderis	RrSG	A
Konstantinos Komaitis	NCSG	A
Phil Lodico	CBUC, CSG	A
Rebecca Mackinnon	NCSG	A
Steve Metalitz	IPC, CSG	B
Michele Neylon	RrSG	A, B
Mike Rodenbaugh	CBUC, CSG	B
Kristina Rosette	IPC, CSG	B
Wendy Seltzer	NCSG	A
Marc Trachtenberg	IPC, CSG	B
Tim Ruiz	RrSG	B
Stephane van Gelder	RrSG	A

De la communauté At-Large :

Nom	**Affiliation**	**Sous-équipe**
Sébastien Bachollet	At Large	A
Victorio Bertolo	At Large	A
Beau Brendler	At Large	A
Dharma Dailey	At Large	A
Hawa Diakite	At Large	A
Lutz Donnerhacke	At Large	A
Antonio Medina Gomez	At Large	A
Alan Greenberg	ALAC	A
Cheryl Langdon-Orr	Présidence ALAC	A, B
Evan Leibovitch	At Large	A
Daniel Monastersky	At Large	A
Shiva Muthusamy	At Large	B
Andrés Piazza	At Large	A
Holly Raiche	At Large	B
Sergio Saline	At Large	A
Carlton Samuels	At Large	A
Baudouin Schombe	At Large	A
Rudi Vansnick	At Large	A
Danny Younger	At Large	B

Liste des acronymes :

CBUC- regroupement des utilisateurs professionnels commerciaux
CSG- groupe de parties prenantes commerciales
ALAC- comité consultatif At-Large
IPC- regroupement sur la propriété intellectuelle
NCSG- groupe de parties prenantes non commerciales
RrSG- groupe de parties prenantes bureaux d'enregistrement
RySG- groupe de parties prenantes registres

La fiche de présence se trouve en **annexe C.**

Les archives de courriels peuvent être consultées sur http://forum.icann.org/lists/gnso-raa-dt/, pour l'ensemble de l'équipe de rédaction du RAA, http://forum.icann.org/lists/gnso-rrc-a/ pour la sous-équipe A, et http://forum.icann.org/lists/gnso-raa-b/ pour la sous-équipe B.

2.4 Prochaines étapes proposées

L'équipe de rédaction du RAA recommande que le conseil du GNSO et l'ALAC révisent, évaluent et prennent des mesures par rapport aux recommandations contenues dans ce rapport final

Concernant les recommandations ayant rapport à la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, l'équipe de rédaction du RAA recommande que l'ICANN procède à la phase suivante pour la mise en œuvre de la charte des droits et responsabilités des titulaires des noms de domaine, qui inclut le commencement du processus de consultation avec les bureaux d'enregistrement pour finaliser le contenu lié à la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine. Le lancement de ce processus est nécessaire pour produire la page Web à laquelle les bureaux d'enregistrement se connecteraient, se basant sur le travail initial de l'équipe de rédaction du RAA tel que décrit dans ce rapport.

Concernant le travail ayant rapport aux amendements supplémentaires du RAA, la sous-équipe B recommande que les sujets identifiés dans la sous-section 4.3 soient examinés en

priorité pour des amendements éventuels du RAA, et que le processus énoncé à la sous-section 5 soit entrepris pour ce faire.

3. Élaboration de la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine

3.1 Délibérations de la sous-équipe A

Au départ, les membres de la sous-équipe A, chargés d'élaborer une charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, avaient des points de vue différents concernant le champ de la tâche attribuée à l'équipe de rédaction du RAA. Certains membres s'imaginaient la charte comme un document énonçant les droits de base qui devraient être accordés aux titulaires de noms de domaine par les bureaux d'enregistrement en rapport avec les enregistrements de noms de domaine. D'autres envisageaient la charte comme un inventaire des obligations et des responsabilités actuelles selon le RAA, concernant les titulaires de noms de domaine.

Après avoir révisé les sections pertinentes du RAA, l'équipe de rédaction du RAA a décidé que seuls les droits et obligations existants et actuellement spécifiés dans le RAA 2009 concernant les titulaires de noms de domaine devraient être inclus dans la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine.

Néanmoins, la sous-équipe A reconnait le travail supplémentaire réalisé par la communauté At-Large concernant une « charte souhaitable » qui reflèterait les droits ou principes reflétant des droits qui devraient être accordés aux titulaires de noms de domaine en rapport avec l'enregistrement de noms de domaine. La charte souhaitable est voulue comme un « document vivant » qui peut être actualisé de temps à autre pour refléter les changements dans le secteur des noms de domaine ayant une incidence sur les titulaires de noms de domaine.

La version actuelle de la charte souhaitable apparait ci-dessous :

Droits souhaitables des titulaires de noms de domaine

Les titulaires de noms de domaine devraient

1. disposer d'informations de contact et d'emplacement de leur bureau d'enregistrement précises, actuelles et complètes
2. être la seule entité capable d'affirmer et de changer les informations de propriété de leur nom de domaine
3. avoir toutes les chances de renouveler leur(s) nom(s) de domaine existant(s) aux mêmes prix que les nouveaux noms de domaine
4. protéger leur nom de commerce contre l'usage non autorisé
5. refuser le transfert de leurs informations personnelles aux organes non autorisés
6. s'attendre à ce que l'ICANN exécute ses accords avec les bureaux d'enregistrement

Il est important de noter que la sous-équipe A n'a pas tenté d'atteindre un consensus quant au fait que ces principes proposés *devraient être* inclus dans une charte souhaitable, puisque ce travail n'était pas dans les attributions de l'équipe de rédaction. Toutefois, dans la mesure où le travail effectué par la communauté At-Large pour produire une charte souhaitable identifie des principes concernant des droits qui ne sont pas actuellement accordés aux titulaires de noms de domaine, l'équipe de rédaction du RAA recommande que le conseil du GNSO autorise un travail supplémentaire visant à déterminer si ces principes devraient faire l'objet d'analyse et de recommandations futures. Par exemple, des commentaires du public pourraient être sollicités pour déterminer si cette liste de principes est complète ou s'il faudrait autrement la modifier. Un groupe de travail pourrait être chargé de déterminer s'il faudrait inclure certains de ces principes en tant que sujets supplémentaires pour des discussions futures d'amendement du RAA, ou si un PDP devrait être lancé pour créer une politique consensuelle pour établir les droits reflétés dans la charte souhaitable et qui ne sont peut-être pas disponibles aux titulaires de noms de domaine à présent. La sous-équipe A recommande aussi que le conseil du GNSO soutienne et encourage la participation aux activités communautaires en cours avec la communauté At-Large et d'autres groupes qui se sont formés depuis la conférence de Nairobi pour aborder les questions relatives aux consommateurs et aux utilisateurs finaux au sein de l'ICANN.

3.2 Forme recommandée de charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine

Il y a consensus parmi les membres de l'équipe de rédaction du RAA selon lequel l'ICANN devrait adopter une charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine sous la forme décrite à **l'annexe D**.

Le texte de la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine est fondé en partie sur le guide de langage simple du RAA élaboré par le personnel à la demande

de l'ALAC.[4] La charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine proposée fournit une certaine récapitulation en « langage simple » des termes liés aux droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine apparaissant dans le RAA, pour une publication en ligne sur les sites Web des bureaux d'enregistrement. Alors que certains des termes inclus dans le RAA ne se réfèrent pas spécifiquement aux titulaires de noms de domaine, ces termes sont inclus compte tenu de leur importance dans la compréhension des relations entre bureaux d'enregistrement et titulaires de noms de domaine. La charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine proposée récapitule aussi les droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine qui émergent des politiques et spécifications consensuelles de l'ICANN, ces politiques et spécifications étant incorporées dans le RAA.

La charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine proposée dresse l'inventaire des dispositions du RAA 2009 liées aux titulaires de noms de domaine et a pour but de servir comme base du document mentionné dans la section 3.15 du RAA où il est stipulé que :

> 3.15 Dans le cas où l'ICANN fournit un préavis raisonnable au bureau d'enregistrement selon lequel l'ICANN a publié une page Web qui identifie des droits et responsabilités de titulaires de noms de domaine disponibles, et que le contenu d'une telle page Web est élaboré en consultation avec les bureaux d'enregistrement, le bureau d'enregistrement doit fournir de manière visible à ses titulaires de noms de domaine enregistrés un lien vers cette page Web sur tout site Web qu'il exploite pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, qui renvoie clairement à des politiques ou notifications devant être affichées selon les politiques consensuelles de l'ICANN.

Comme la section 3.15 stipule que le contenu doit être élaboré en consultation avec les bureaux d'enregistrement, l'équipe de rédaction du RAA recommande que l'ICANN commence son processus de consultation avec les bureaux d'enregistrement pour finaliser le contenu lié à

[4] Le guide de langage simple peut être passé en revue à l'adresse :
. http://www.icann.org/en/registrars/non-lawyers-guide-to-ra-agreement-15feb10-en.htm

la charte des droits et responsabilités des titulaires de noms de domaine, et publier le site Web pour utilisation par les bureaux d'enregistrement.

4. Sujets potentiels pour des amendements supplémentaires du RAA

4.1 Délibérations de la sous-équipe B

Ce chapitre fournit un aperçu général des délibérations de la sous-équipe B menées aussi bien par téléconférence que par des échanges de courriels.

Le travail de la sous-équipe B s'est concentré sur plusieurs domaines de révision et d'analyse. Au départ, la sous-équipe B a sollicité de la part de la communauté de l'ICANN des sujets pour des amendements éventuels du RAA. Ceci a été accompli par le biais de la révision des contributions sollicitées par les membres de la sous-équipe B et par le biais d'un atelier réalisé au cours de la conférence de l'ICANN à Séoul, en Corée.[5] Au cours du processus de sollicitation, plusieurs groupes ont soumis des propositions d'amendements à examiner, y compris des suggestions de la part de la communauté d'exécution de la loi, du regroupement sur la propriété intellectuelle, de Danny Younger, et du personnel de l'ICANN, qui a présenté sa proposition détaillée identifiant des suggestions supplémentaires de sujets d'amendements pour améliorer le RAA. David Giza, directeur principal de l'ICANN pour la conformité contractuelle, a participé à la sous-équipe B et a fourni des explications sur la façon selon laquelle les propositions du personnel pourraient être utiles aux efforts de conformité futurs de l'ICANN et pourraient rationnaliser les processus de l'ICANN liés au RAA.

La matrice de compilation résultante, ci-après nommée la « matrice RAA », a donné une liste de plus de 100 sujets d'amendement séparés soumis à l'examen. Une copie de la compilation complète produite par la sous-équipe B est inclue à **l'annexe E**. De plus, des

[5] Pour en savoir plus sur la réunion de l'équipe de rédaction du RAA à la conférence de l'ICANN à Séoul, en Corée, veuillez consulter : http://sel.icann.org/node/7372

contributions importantes faites par le regroupement sur la propriété intellectuelle, la communauté d'exécution de la loi, Danny Younger, et le personnel de l'ICANN sont inclues à **l'annexe F**.

Reconnaissant la difficulté de travailler avec une liste de plus de 100 amendements, la sous-équipe B a réalisé une analyse plus approfondie pour condenser la liste telle que reflétée dans la matrice RAA. La sous-équipe de rédaction B a filtré la liste en classifiant les sujets d'amendement selon trois niveaux de priorité (haute, moyenne et basse). La sous-équipe B a encore condensé la matrice RAA en identifiant les sujets qui étaient actuellement activement examinés par un autre groupe de travail du GNSO. De plus, les membres de la sous-équipe B ont été invités à marquer les sujets qu'ils considéraient pouvoir être mieux traités par le biais d'un effort de PDP pour élaborer une nouvelle politique consensuelle, plutôt que par le biais d'un amendement du RAA. La sous-équipe B a encore filtré la matrice RAA en consolidant les sujets superflus ou se chevauchant. Enfin, la sous-équipe B a démêlé sa liste initiale de sujets de haute priorité pour produire la liste de sujets d'amendements proposés contenue dans son rapport final.

4.2 Evaluation des propositions du RAA liées à l'exécution de la loi

Les propositions relatives au RAA faites par des membres de la communauté d'exécution de la loi ont été accueillies avec un grand intérêt de la part du comité consultatif gouvernemental (GAC) et de la presse.[6] Dans son communiqué[7] au Conseil d'administration de l'ICANN au cours de la conférence de Nairobi (le « communiqué de Nairobi »), le GAC notait que les propositions d'exécution de la loi étaient favorablement accueillies par les experts en crime de haute technologie au G8 et à Interpol. Le communiqué de Nairobi indique encore qu'il espérait

[6] Voir par exemple, http://www.pcworld.com/article/191735/law_enforcement_push_for_stricter_domain_name_rules.html. Les propositions, contenues dans l'annexe F, ont reçu l'aval de représentants d'exécution des lois nationales de six pays.

[7] Le communiqué du GAC de Nairobi est publié en ligne à l'adresse : http://gac.icann.org/communiques/gac-2010-communique-37.

que le groupe de travail sur le RAA examinerait les propositions d'exécution de la loi et les prendrait en considération lors de son travail sur les amendements.

En outre, Janis Karklins (président du GAC) a transmis au conseil du GNSO une lettre adressée par le GAC au Conseil d'administration to l'ICANN concernant les recommandations d'exécution de la loi. Cette lettre du GAC transmettait de nombreuses lettres de soutien des recommandations d'exécution de la loi de la part du G8, d'Interpol et du projet du Conseil de l'Europe sur le crime informatique « message de la conférence Octapus ». Des copies de ces communications sont inclues à **l'annexe G.**

La sous-équipe B a soigneusement examiné les propositions d'exécution de la loi qui étaient soulignées lors de l'atelier à Séoul. Ces propositions étaient le sujet de l'un des appels réguliers de la sous-équipe B, auquel assistait un représentant de l'équipe d'exécution de la loi qui les avait élaborées. Alors que, pour des raisons expliquées ci-dessous, les recommandations d'exécution de la loi n'ont pas été incorporées sans changement dans les dernières recommandations de la sous-équipe B, les propositions ont été bien déterminantes dans le processus de mise au point des sujets, et la sous-équipe B apprécie le temps et l'effort qu'elles ont représenté de la part des agences d'exécution de la loi impliquées.

4.3 Liste proposée de sujets potentiels pour des amendements supplémentaires du RAA

La charte ci-dessous présente les résultats de l'analyse réalisée par la sous-équipe B sur les sujets d'amendements supplémentaires potentiels du RAA méritant une prise en considération supplémentaire et auxquels il a été attribué un statut de « haute priorité ». Il faudrait noter qu'il n'a pas été demandé à la sous-équipe B, qui n'a d'ailleurs pas tenté de le faire, d'obtenir un consensus sur le fait que ces sujets d'amendements proposés *devraient être* inclus dans une nouvelle forme de RAA. La liste est plutôt destinée à servir de *point de départ* pour que des sujets supplémentaires soient considérés, débattus et acceptés ou rejetés pendant la phase prochaine des délibérations du conseil du GNSO alors que ce dernier déterminera s'il va recommander une nouvelle forme de RAA à l'examen du Conseil d'administration de l'ICANN.

Quelques observations pourraient être utiles pour comprendre ce qui est et ce qui n'est pas inclus dans la liste de « haute priorité » :

D'abord, les douze sujets de la liste ne sont pas eux-mêmes présentés par ordre de priorité (c'est-à-dire que le premier sujet de la liste ne représente pas la plus haute priorité, le deuxième la deuxième priorité, etc.). La sous-équipe B a conclu que les douze sujets devaient être tous pris en considération, en tant qu'affaire de haute priorité, pour la prochaine session des amendements du RAA.

Deuxièmement, le nombre de suggestions, y compris plusieurs des propositions d'exécution de la loi, abordaient les critères conduisant à l'accréditation d'un bureau d'enregistrement, et faisaient appel à plus de diligence raisonnable lors du passage en revue des candidats souhaitant devenir des bureaux d'enregistrement accrédités. La sous-équipe B est totalement d'accord que des améliorations du processus de diligence raisonnable sont essentielles. Toutefois, la sous-équipe B a considéré ses attributions comme étant limitées au RAA, à savoir, à la déclaration des responsabilités des bureaux d'enregistrement une fois devenus accrédités. Par conséquent, elle n'a pas retenu ces suggestions dans sa liste de haute priorité. Elle recommande plutôt que le personnel de l'ICANN prenne ces suggestions sérieusement en considération lors de son travail sur les améliorations du processus d'accréditation pour que seuls des candidats responsables puissent réussir à être accrédités Le personnel a informé la sous-équipe B que les propositions d'exécution de la loi se concentraient sur des questions de diligence raisonnable actuellement prises en compte dans l'actualisation de la demande d'accréditation de bureaux d'enregistrement. Une demande actualisée a été publiée le 10 septembre 2010. (Voir http://www.icann.org/en/announcements/announcement-10sep10-en.htm).

Troisièmement, alors que la sous-équipe B discutait un nombre de suggestions, elle a examiné si les changements suggérés pouvaient être accomplis par le biais d'efforts de conformité plus vigoureux de la part de l'ICANN selon le RAA 2009. A cet égard, la sous-équipe B a accordé une attention particulière aux points de vue du personnel de l'ICANN chargé de la conformité, ainsi qu'aux expériences des bureaux d'enregistrement actuellement accrédités

concernant les efforts de conformité. Le personnel de l'ICANN chargé de la conformité a noté que plusieurs sujets d'amendement suggérés pouvaient être abordés par le biais de l'utilisation des instruments améliorés inclus dans le RAA 2009 plutôt que par des amendements supplémentaires du RAA. Lorsqu'il ressortait de la discussion qu'un amendement particulier pourrait être mieux traité en tant que sujet de conformité, la sous-équipe B a cherché à noter ceci dans la matrice, et a exclu ladite suggestion de sa liste de haute priorité. Toutefois, la sous-équipe B a aussi recommandé que ces suggestions exclues soient révisées dans une deuxième phase de considération des améliorations du RAA, afin de vérifier si, oui ou non, les outils de conformité du texte du RAA 2009 avaient prouvé être adéquats pour réaliser les buts que ces amendements proposés cherchaient à accomplir.

Enfin, tel qu'ordonné par sa charte, la sous-équipe B a cherché à « signaler tout sujet susceptible de nécessiter une analyse supplémentaire quant à l'impact sur la politique consensuelle ». La sous-équipe B a identifié quelques exemples de sujets suggérés qui devraient être signalés de cette manière, et les a tous exclus de sa liste de haute priorité. La sous-équipe B a toutefois reconnu que la décision d'exclure un sujet particulier de la négociation dans le cadre du processus d'amendement du RAA, le motif étant qu'il devrait plutôt être acheminé vers le processus d'élaboration de politique pour la création de politiques consensuelles, est en fin de compte une décision qui n'est pas dans ses attributions.

La version finale de la liste suivante de sujets de haute priorité reflète des changements limités des points 1, 3, 7 et 11 faits par la sous-équipe B en réponse aux commentaires publics. D'autres réponses de la sous-équipe B à ces commentaires apparaissent à **l'annexe K**.

Liste des sujets de haute priorité

Point no.	Description	Renvoi (matrice RAA)	Commentaires
1	Interdiction concernant le cybersquattage de bureaux d'enregistrement	1.1 à 1.5; résumé des commentaires section VI(N)	Peut inclure la résiliation accélérée
2	Conduite malveillante - devoir du bureau d'enregistrement d'enquêter	3.1 – 3.3; 3.6	« Devoir des bureaux d'enregistrement d'enquêter et de signaler à l'ICANN les mesures prises en réponse au signalement reçu de la part de tiers crédibles prouvant une conduite illégale malveillante impliquant le DN »
3	Désignation et publication de points de contact techniquement compétents en matière de conduite malveillante, disponibles 24h sur 24	3.4; 3.5; 5.4	Exigences pour les bureaux d'enregistrement ; exigences éventuelles pour les revendeurs et les services d'intermédiation-d'anonymisation
4	Divulgation des services d'anonymisation/d'intermédiation des bureaux d'enregistrement disponibles en rapport avec l'enregistrement ; et responsabilité du bureau d'enregistrement pour la conformité de tels services	5.2	Pourrait aussi s'appliquer à de tels services disponibles auprès de revendeurs. Comprend, sans y être limité, les services alter ego
5	Obligation des services d'anonymisation/d'intermédiation disponibles en rapport avec l'enregistrement ref sauvegarde de données ; fonction relais ; fonction divulgation	5.1; 5.3; 5.5; 5.6; 5.7; 5.10	Voir le point suivant pour les services d'anonymisation/d'intermédiation non disponibles en rapport avec l'enregistrement
6	Responsabilité du bureau d'enregistrement quant à l'annulation, dans des circonstances appropriées, d'enregistrements faits par d'autres services d'anonymisation/d'intermédiation pour non conformité aux fonctions relais et divulgation	5.8; 5.10	Ceci s'applique aux services d'intermédiation non offerts par le bureau d'enregistrement en rapport avec l'enregistrement, c'est-à-dire aux services indépendants. C'est là que les exigences de fonction relais ou révélation pour ces services doivent être énoncées

7	Définir les circonstances dans lesquelles le bureau d'enregistrement est requis d'annuler l'enregistrement pour fausses données Whois et fixer des délais raisonnables pour l'action du bureau d'enregistrement	6.1; 6.6; résumé des commentaires section VI(G)	Actuellement, le bureau d'enregistrement peut annuler, mais n'est pas obligé de le faire
8.	Exiger une conformité PCI dans le processus d'enregistrement	6.9	ou une norme préexistante similaire qui aiderait dans la vérification des titulaires de noms de domaine
9	Définir « revendeur » et clarifier la responsabilité du bureau d'enregistrement concernant la conformité du revendeur	7.0; 7.1	
10	Exiger une plus grande divulgation des affiliés du bureau d'enregistrements/accréditations multiples	9.1; 9.2	Pourrait aussi s'appliquer aux revendeurs « principaux » (si définis)
11	Exiger une plus grande divulgation des coordonnées de contact des bureaux d'enregistrement, des informations sur la forme d'organisation d'entreprise, les cadres dirigeants, etc.	9.3; 9.4; résumé des commentaires section VI(I)	Les informations doivent être vérifiées et un cachet apposé portant la date de la dernière vérification
12	Clarification des responsabilités du bureau d'enregistrement en rapport avec les procédures UDRP	15.3	Concentration sur les délais concernant la réponse du bureau d'enregistrement aussi bien au début qu'à la fin du processus

En outre, la sous-équipe B a identifié les sujets suivants auxquels elle a attribué une « priorité moyenne » pour un examen de la part du conseil du GNSO. Essentiellement, cette liste couvre les sujets que la sous-équipe, lors de la préparation de sa matrice, avait qualifiés comme étant de « haute priorité » mais qu'elle a ensuite reclassifiés dans le cadre du processus de condensation et de concentration de la liste de sujets. La liste de « priorité moyenne » comprend ce qui suit :

1. Énoncer un processus de « vérification » que les bureaux d'enregistrement sont requis d'entreprendre après la réception d'un signalement de fausses données Whois (point 6.1 de la matrice)
2. Exiger des liens vers le système de signalement de problèmes de données Whois sur la page de résultats Whois et sur la page d'accueil du bureau d'enregistrement (points 6.2, 6.3 de la matrice)
3. Accord de niveau de service sur la disponibilité Whois (point 6.7 de la matrice)
4. Le bureau d'enregistrement doit révéler les revendeurs et vice versa (points 7,2, 7.3 de la matrice)
5. Élargir le champ d'action du pouvoir de résiliation d'une accréditation (points 8.1-8.4 de la matrice)
6. Exiger des bureaux d'enregistrement qu'ils signalent les manquements de données (point 10.3 de la matrice)
7. Rationaliser le processus d'arbitrage dans les cas de désaccréditation (point 12.1-12.4 de la matrice)
8. Rationaliser le processus d'ajout de nouveaux gTLD pour l'accréditation (points 13.1-13.2 de la matrice)
9. Responsabilités du bureau d'enregistrement concernant les actes des affiliés (point 14.1 de la matrice)

10. Le personnel doit rédiger un code de conduite des bureaux d'enregistrement si les bureaux d'enregistrement ne le font pas dans un délai spécifique (point 17.1 de la matrice)

5. Prochaines étapes recommandées pour l'évaluation des sujets de modification du RAA proposés

5.1 Délibérations de la sous-équipe B sur les prochaines étapes

La sous-équipe B a évalué les options offertes au conseil du GNSO dans sa révision supplémentaire et son évaluation des sujets d'amendement du RAA proposés et décrits dans ce rapport final. Pour aider la sous-équipe B dans cette phase de son travail, le personnel de l'ICANN a aidé la sous-équipe B à comprendre les options et processus de mise en œuvre au titre du RAA pour modifier et mettre au point une nouvelle forme de RAA. Ces options sont décrites dans le protocole ci-joint en tant **qu'annexe H.** Certains membres de la sous-équipe B ne sont pas d'accord avec certaines des opinions du personnel mentionnées dans le protocole.

Suite à une longue discussion, la sous-équipe B n'a pas été capable de convenir d'une position consensuelle unanime concernant les prochaines étapes. Tel qu'évalué par le président, la discussion a montré qu'il y avait un fort soutien, parmi un certain nombre de membres de la sous-équipe, du premier processus proposé énuméré ci-dessous. Il y avait une forte opposition contre ce premier processus proposé, surtout de la part des représentants des bureaux de registre participant à la sous-équipe. Ces membres de la sous-équipe soutenaient, par contre, le deuxième processus proposé énuméré ci-dessous. La différence principale entre les deux processus proposés est comment des représentants de parties non contractantes du RAA devraient participer aux négociations sur des modifications du RAA. Le premier processus proposé prévoit que des représentants des parties tierces touchées pouvaient participer en tant qu'observateurs au cours des négociations directes et être consultés sur les conditions finales décidées par les parties contractantes de l'accord (bureaux d'enregistrement et ICANN). Les parties négociatrices et les observateurs fourniraient aussi des rapports périodiques sur l'avancement des négociations. Le deuxième processus proposé maintient les négociations

directes entre les parties contractantes mais prévoit aussi l'information de la communauté au cours du processus. Les deux processus prévoient une consultation publique de toutes les conditions contractuelles proposées.

Plusieurs membres de la sous-équipe B ont refusé de soutenir l'un ou l'autre processus proposé, déclarant que des représentants des titulaires de noms de domaine, des utilisateurs professionnels et non commerciaux et d'autres parties prenantes intéressées de l'ICANN devraient pleinement participer à la négociation.

Dans la sous-section suivante, les deux processus proposés sont présentés avec de brèves déclarations de soutien.

5.2 Prochaines étapes recommandées.

A. Fort soutien

La sous-équipe B recommande que le conseil du GNSO suive le processus présenté ci-dessous dans ses grandes lignes. Ce processus recommandé décrit ci-dessous a reçu le fort soutien des membres de la sous-équipe B.

Processus proposé A

1. La liste hiérarchisée de sujets est soumise au conseil du GNSO (c'est-à-dire la forme finale de ce rapport). La révision réalisée par le personnel et le conseil peut dégager des sujets qui font l'objet de politique consensuelle.
2. Les négociations démarrent avec un groupe de négociation comprenant le personnel, les bureaux d'enregistrement (en tant qu'ensemble, pas individuellement) et certains observateurs représentant les intérêts de parties touchées non contractantes de l'accord.
3. Au cours des négociations, si le personnel et les bureaux d'enregistrement sont d'accord, les parties peuvent voter de discuter de sujets spécifiés lors d'une séance exécutive (sans observateurs), et d'informer par la suite l'ensemble du groupe de négociation sur l'avancement.
4. Le groupe de négociation informe [le GNSO et l'ALAC, ou le public] périodiquement (par ex. mensuellement) concernant l'état et l'avancement. Il est attendu du groupe de négociation de mettre le texte encadré, et/ou les points convenus, à disposition du public pour commentaires et remarques.
5. Le groupe de négociation révise les commentaires et poursuit les négociations et répète l'étape 4 si nécessaire.

6. Le personnel et les bureaux d'enregistrement, après consultation des observateurs, décident quand la version préliminaire complète finale du nouveau RAA est prête à être publiée en ligne pour la sollicitation de commentaires publics.
7. Le conseil du GNSO révise et examine les commentaires publics et vote sur l'approbation du RAA. Le vote de majorité qualifiée du GNSO doit être obtenu en faveur de la nouvelle forme.
8. Si le conseil l'approuve, le nouveau RAA est soumis au Conseil d'administration pour approbation.
9. Si le conseil ne l'approuve pas, le texte revient à l'équipe de négociation accompagné des remarques adéquates pour un réexamen. Reprise à partir de l'étape 6.

DÉCLARATION EN FAVEUR :

La dernière session d'amendements du RAA a été négociée entre le personnel de l'ICANN et les représentants des bureaux d'enregistrement dans le cadre d'un processus à huis clos duquel toutes les autres entités ayant un intérêt dans les résultats étaient exclues. Le processus a produit un résultat non satisfaisant et doit être amélioré pour fournir un niveau plus élevé de transparence et de responsabilité. Un mécanisme doit être trouvé pour permettre un vrai dialogue, dans le cadre du processus de rédaction des amendements même, parmi les parties officielles de l'accord (le personnel de l'ICANN et les bureaux d'enregistrement) et les communautés au sein du GNSO et de l'ALAC qui seront sensiblement touchées par les conditions de l'accord. Le mécanisme doit fournir des moyens opportuns et efficaces pour garantir que les préoccupations de ces communautés sont entendues et reçoivent des réponses, pour qu'elles puissent être reflétées dans l'accord final. La proposition appuyée par la majorité des membres de la sous-équipe revendique un juste milieu entre la participation complète en tant que négociateurs, et l'exclusion de la table qui a marqué le processus précédent. En tant qu'observateurs, les représentants des intérêts des parties touchées non contractantes seraient « dans la pièce » des négociations, et en mesure de participer activement au dialogue requis. Les observateurs ne jouiraient pas de pouvoir de décision finale sur le contenu de l'accord, bien qu'ils puissent être consultés sur cette décision finale. Nous estimons que ce mécanisme améliorerait sensiblement le processus d'élaboration du prochain ensemble d'amendements requis du RAA.

B. Opposition importante

Le processus proposé suivant a reçu le soutien d'une minorité des membres de la sous-équipe B :

PROCESSUS PROPOSÉ B

1. La liste hiérarchisée de sujets est soumise au conseil du GNSO (c'est-à-dire la forme finale de ce rapport). Le personnel et le conseil révisent et dégagent des sujets qui font l'objet de politique consensuelle.
2. Les négociations démarrent avec le groupe de négociation comprenant le personnel et les bureaux d'enregistrement (en tant qu'ensemble, pas individuellement).
3. Le groupe négociateur rend compte périodiquement de l'état et de l'avancement. Le groupe négociateur met le texte encadré, et/ou les points convenus, à disposition du public pour commentaires et remarques.
4. Le groupe négociateur révise les commentaires et poursuit les négociations et répète les étapes 3 et 4 si nécessaire.
5. Le personnel et les bureaux d'enregistrement décident quand la version préliminaire complète finale du nouveau RAA est prête à être publiée en ligne pour la sollicitation de commentaires publics.
6. Le conseil du GNSO révise et examine les commentaires publics et vote sur l'approbation du RAA. Le vote de majorité qualifiée du GNSO doit être obtenu en faveur de la nouvelle forme.
7. Si le conseil l'approuve, le nouveau RAA est soumis au Conseil d'administration pour approbation.
8. Si le conseil ne l'approuve pas, le texte revient à l'équipe de négociation accompagné des remarques adéquates pour réexamen. Reprise à partir de l'étape 6.

DÉCLARATION DE SOUTIEN :

L'établissement de la sous-équipe B pour le RAA, dont les membres représentent tous les groupes de parties prenantes de la communauté de l'ICANN (voir section 2.3, y compris un grand nombre de représentants « At Large »), a donné l'occasion à tous ces groupes d'apporter une contribution de valeur concernant le RAA et le processus d'amendement. Toutefois, élargir cette participation à des négociations réelles directes entre le personnel de l'ICANN et les bureaux d'enregistrement serait aussi inapproprié que sans précédent. Les partisans du processus proposé A prétendent que, en tant que « parties touchées », ils ont le droit de participer activement aux négociations et doivent être consultés sur les décisions finales[8]. Il

[8] Les partisans du processus proposé A n'expliquent pas ce qu'ils entendent par « participation active » ou par « être consultés sur les décisions finales » bien que la position de ceux qui soutiennent le

s'agit d'une demande ou attente extrêmement inhabituelle. Les personnes, utilisateurs, organisations et entreprises sont quotidiennement « touchés » par des centaines d'accords dans lesquels ils ne sont pas parties contractantes. Ils ne reçoivent pas, et ne s'attendent pas à recevoir, d'invitation à négocier les conditions, droits et obligations qui ne les engagent pas. Le RAA est un contrat entre deux parties. La négociation des conditions juridiques n'est pas un débat de politique. Il existe un processus d'élaboration de politique séparé qui devrait être utilisé pour toutes questions de politique que la communauté souhaiterait discuter. Par conséquent, la participation de tiers est inappropriée dans ce cas.

Les partisans du processus proposé B ne souhaitent pas que leur position soit injustement considérée comme une recommandation de « secret » ou un processus « non transparent ». Au contraire, la participation continue et depuis plusieurs mois de tous les groupes de parties prenantes au travail de la sous-équipe B, alliée à l'exigence pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement de mettre les conditions du contrat périodiquement à la disposition du public pour la sollicitation de commentaires, fournissent la transparence adéquate et garantissent que la contribution des parties tierces externes est sollicitée et prise en considération dans le cadre de processus de négociation du contrat.

Enfin, alors que certains membres de la sous-équipe B pourraient être d'avis que le résultat de la dernière session de changements radicaux n'était pas satisfaisant, il faudrait souligner que la communauté des bureaux d'enregistrement a été applaudie par d'autres pour avoir convenu le contrat RAA le plus récent, rempli de nouveaux outils d'exécution de l'ICANN, y compris les audits, les amendes, les suspensions, ainsi que nombre d'obligations et de responsabilités supplémentaires en matière de prévention des risques des bureaux d'enregistrement.

---

processus proposé B soit que leur participation, indépendamment du degré, est inadéquate dans ces circonstances.